

Affaire suivie par : Matthieu Touren
Téléphone : 04 43 36 63 54
Mél : matthieu.touren@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le - 2 AVR. 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2026-04-DRCL-0126

Autorisant la société Languedoc Granulats à prolonger l'exploitation de sa carrière de Murles

La préfète de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°93-1-1419 du 1^{er} juin 1993 autorisant pour 30 ans l'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires au lieu-dit « Grand Autas » sur le territoire de la commune de Murles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-1-1417 du 28 avril 2010 autorisant la société Languedoc Granulats à étendre l'exploitation de la carrière du « Grand Autas » sur la commune de Murles et à exploiter une installation de traitement de matériaux jusqu'au 1^{er} juin 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-475 du 17 mai 2021 modifiant l'AP n°2010-1-1417 du 28 avril 2010 relatif aux dispositions applicables à la société Languedoc Granulats à Murles en cas de période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022.09.DRCL.0355 du 13 septembre 2022 autorisant la société Languedoc Granulats à prolonger l'exploitation de sa carrière de Murles, et à approfondir la cote finale d'extraction ;
- VU** la demande de la société Languedoc Granulats en date du 28 novembre 2025, d'être autorisée à prolonger l'exploitation de sa carrière de 18 mois supplémentaires par rapport à l'échéance du 1^{er} juin 2026, à savoir jusqu'au 1^{er} décembre 2027, dans les mêmes conditions que celles actuellement autorisées ;
- VU** la consultation du pétitionnaire en date du 23 mars 2026 sur le projet d'arrêté, et ses observations transmises le 24 mars 2026 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé UD34/H3/MT/2026/016 en date du 25 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'exploitation de 18 mois, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-1-1417 du 28 avril 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022.09.DRCL.0355 du 13 septembre 2022 susvisés ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites (CDNPS) ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Prolongation de la durée d'autorisation

La société Languedoc Granulats est autorisée à poursuivre **jusqu'au 1er décembre 2027** l'exploitation de sa carrière de matériaux calcaires implantée au lieu-dit « Grand Autas » sur la commune de Murles.

Cette prolongation de la durée d'exploitation est accordée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1417 du 28 avril 2010, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 mai 2021 et 13 septembre 2022 susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Garanties financières

Le montant des garanties financières défini pour la période restant jusqu'au 1^{er} décembre 2027 est fixé à 958 004 euros, par dérogation à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1417 du 28 avril 2010 modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022.09.DRCL.0355 du 13 septembre 2022. L'indice TP01 utilisé pour le calcul de ce montant est de 130,7 (novembre 2025).

Le document attestant de la constitution des garanties financières est transmis à la préfète dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Publicité – Affichage au titre du dé

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Murles et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le/la Maire de Murles, sont chargé(e)s, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Véronique MARTIN SAINT LEON

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr